

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
17 novembre 2004

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 42^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 11 novembre 2004, à 14 h 30

Président : M. Kuchinsky (Ukraine)**Sommaire**Point 109 de l'ordre du jour : Planification des programmes (*suite*)Point 94 a) de l'ordre du jour : Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (*suite*)Point 98 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-60246 (F)

*** 0460246 ***

La séance est ouverte à 16 h 20.

Point 109 de l'ordre du jour : Planification des programmes (suite)

1. **Le Président** rappelle que, dans sa lettre du 4 octobre 2004 (A/C.3/59/1/Add.1), le Président de l'Assemblée générale l'a informé que le programme 19 du projet de cadre stratégique pour la période 2006-2007 était renvoyé à la Troisième Commission pour examen et décision. Il croit comprendre que les membres de la Commission entendent adopter un projet de décision qui se lit comme suit : « Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 18^e séance plénière, tenue le 4 octobre 2004, de renvoyer la question de la planification des programmes (point 109 de l'ordre du jour) (programme 19 du projet de cadre stratégique pour la période 2006-2007) à la Troisième Commission pour examen, décision et soumission ultérieure à la Cinquième Commission aux fins d'examen dans le contexte du cadre stratégique global pour la période 2006-2007, la Troisième Commission a pris note du programme 19 (Droits de l'homme), figurant dans le document A/59/6 (Prog. 19), et décidé de le transmettre à la Cinquième Commission, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée générale, pour examen. »

2. **M. Cumberbach Miguén** (Cuba) estime qu'en vertu de la décision de l'Assemblée générale, les décisions portant sur le fond des propositions présentées dans le programme 19 du projet de cadre stratégique pour la période 2006-2007 figurant dans le rapport du Comité du programme et de la coordination (CPC) sur les travaux de sa quarante-quatrième session (A/59/16) relèvent de la compétence de la Troisième Commission et non de la Cinquième Commission. Il souligne que plusieurs éléments du programme 19 soumis au CPC doivent être entièrement réanalysés car les activités menées au niveau du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne donnent pas les résultats attendus. Il faut par exemple intégrer la question de la promotion du droit au développement dans tous les programmes de travail des organismes compétents. L'orateur rappelle par ailleurs qu'un groupe régional est surreprésenté au sein du personnel du secrétariat du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et qu'il faut remédier à cette situation. La délégation cubaine a avancé, à la quarante-quatrième session du CPC, un certain nombre de propositions qu'elle continuera de

soutenir, le cas échéant, devant la Cinquième Commission.

3. **M^{me} Garcia-Matos** (Venezuela) est d'avis comme le représentant cubain que c'est à la Troisième Commission qu'il revient de se prononcer sur les questions de fond mais déclare que sa délégation s'associe néanmoins au consensus pour approuver la proposition.

4. **Le Président** indique qu'il sera fait état de ces observations dans le rapport de la Troisième Commission.

5. *Le projet de décision est adopté par consensus.*

6. Expliquant la position de sa délégation, **M. Begg** (Nouvelle-Zélande) estime lui aussi que le projet de programme, qui traite essentiellement des normes relatives aux droits de l'homme, et non de questions budgétaires ou administratives, relève du mandat de la Troisième Commission et regrette que celle-ci ait préféré abandonner ses responsabilités à la Cinquième Commission alors que les autres grandes commissions de l'Assemblée générale ont adopté sans difficulté leur propre projet de programme par consensus.

7. **M^{me} Taracena Secaira** (Guatemala) et **M. Alday** (Mexique) appuient les déclarations précédentes, même s'ils n'ont pas souhaité s'opposer au consensus.

8. **M. Ballestero** (Costa Rica) exprime la préoccupation de sa délégation, qui a rejoint le consensus, et souligne que la Troisième Commission ne doit pas abdiquer ses responsabilités et qu'elle est seule chargée de traiter des questions de fond intéressant les droits de l'homme.

Point 94 a) de l'ordre du jour : Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (suite)

9. **M^{me} Groux** (Vice-Présidente) (Suisse) dit qu'à l'issue de consultations informelles constructives relatives à la convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, les délégations, soucieuses de préserver la cohérence et la pertinence des travaux du Comité chargé d'élaborer la convention, ont convenu de prendre une décision orale, aux termes de laquelle la Commission déciderait de reporter à la soixante et unième session de l'Assemblée générale, au plus tard, l'examen de la question, et

demanderait au Rapporteur spécial sur la situation des handicapés de la Commission du développement social de tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, des idées générales contenues dans le projet de supplément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (E/CN.5/2002/4).

10. *Le projet de décision, tel que présenté oralement, est adopté.*

Point 98 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite) (A/C.3/59/L.24)

**Projet de résolution A/C.3/59/L.24 :
Amélioration de la situation des femmes
dans les organismes des Nations Unies**

11. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et indique que les pays suivants se portent coauteurs du texte : Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Israël, Liechtenstein, Mongolie, République centrafricaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Timor-Leste, Tunisie, Turquie et Uruguay.

12. **M. Choi** (Australie) rappelle que l'objectif de la réalisation de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies en 2000, fixé lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, est loin d'être atteint. Il précise que les principaux auteurs du projet, à savoir l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, en ont restructuré le texte et entendent lui donner désormais un caractère biennal pour offrir des orientations claires et simples dans le cadre des efforts de revitalisation de l'Organisation des Nations Unies et engage les autres délégations à faire de même lorsqu'elles présentent des projets de résolution à la Troisième Commission. L'orateur annonce une série de révisions orales : au paragraphe 1 du dispositif, le membre de phrase « et des recommandations qui y sont formulées » est supprimé. Au paragraphe 2 b), il convient de remplacer « qualifiées » par « possédant les qualifications requises », et d'insérer après « les sources de recrutement des femmes » le membre de phrase « d'élaborer des stratégies de recrutement dans les principaux domaines d'activité, ». Le paragraphe 2 c) se lit désormais comme suit : « L'augmentation de la proportion de femmes nommées pour un an au plus à des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur. » Un nouveau paragraphe 3 *bis* est ajouté,

qui se lit comme suit : « Note avec préoccupation que les femmes continuent de ne pas être représentées au plus haut niveau de la prise de décisions, en particulier aux postes de Secrétaire général adjoint; ». La fin du paragraphe 5, après « la Charte des Nations Unies », est supprimée. Un paragraphe 5 *bis* se lisant comme suit est ajouté : « Souligne également la nécessité de remédier à la non-représentation ou la sous-représentation constante des femmes originaires de certains pays, en particulier des pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés; ». Il est également ajouté un paragraphe 5 *ter* ainsi libellé : « Réaffirme la nécessité de continuer d'élaborer des méthodes de recrutement novatrices pour trouver et attirer, en particulier, des candidates originaires ou résidentes des pays en développement et des pays en transition et des autres États Membres non représentés ou sous-représentés au Secrétariat et qui possèdent les qualifications requises dans des domaines où les femmes sont sous-représentées; ». Au paragraphe 7, l'expression « , notamment le harcèlement sexuel, » est ajoutée après le mot « harcèlement ». Enfin, à la première ligne du paragraphe 11 de la version anglaise, les mots « a verbal » sont remplacés par « an oral ».

13. Le représentant de l'Australie signale ensuite que les pays suivants se portent également coauteurs du projet : Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine et Venezuela.

14. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs : Afrique du Sud, Albanie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

15. **M^{me} Naz** (Bangladesh) appelle l'attention sur le fait qu'une erreur typographique s'est glissée dans la version anglaise du texte et qu'il faut lire « least » et non « less developed countries » aux alinéas *bis* et *ter* du paragraphe 5 du dispositif.

16. *Le projet de résolution A/C.3/59/SR.24, tel que révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.*

Point 105 b) de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
(A/C.3/59/L.34 et A/C.3/59/L.52)

Projet de résolution A/C.3/59/L.34 : Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale

17. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) donne lecture des incidences du projet de résolution sur le budget-programme. Il est rappelé que dans les crédits ouverts par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 2004-2005 au titre de la section 24, un montant de 56 794 500 dollars est alloué au Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale. Par conséquent, l'adoption du projet de résolution A/C.3/59/L.34 ne nécessite pas de crédits supplémentaires, les dépenses nécessaires étant couvertes dans la limite des ressources existantes. Le secrétariat souhaite appeler l'attention de la Commission sur la teneur de la section VI de la partie B de la résolution 45/248.

18. **Le Président** indique que l'Algérie se porte également coauteur du projet de résolution.

19. **M^{me} Mahoué** (Cameroun), prenant la parole au nom des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, signale que l'Allemagne, le Burkina Faso, le Cap-Vert, les États-

Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Maroc se portent coauteurs du projet de résolution et remercie ces pays de leur soutien. Elle ajoute que les pays d'Afrique centrale souhaitent que ce projet de résolution soit adopté comme à l'accoutumée par consensus.

20. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afrique du Sud, la Belgique, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, le Mali, le Togo et la Tunisie se portent coauteurs du projet de résolution.

21. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.34 est adopté sans être mis aux voix.*

Projet de résolution A/C.3/59/L.52 : Droits de l'homme et terrorisme

22. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et indique que El Salvador, l'Équateur, l'Érythrée, le Kirghizistan, le Pérou, la République dominicaine, la Turquie et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

23. **M. Lukyantsev** (Fédération de Russie) signale que l'Ouzbékistan, le Soudan et le Tadjikistan se portent coauteurs du projet de résolution et dit que sa délégation espère que ce projet bénéficiera du plus large appui possible. Il explique que, en votant pour ce projet, les États ne condamnent pas seulement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, mais ils expriment aussi leur solidarité aux victimes du terrorisme et à leur famille.

24. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que Sri Lanka et le Togo se portent également coauteurs du projet de résolution.

25. **M^{me} Groux** (Suisse) rappelle que son pays n'est pas coauteur du projet de résolution.

26. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé.

27. **M. Lukyantsev** (Fédération de Russie) demande au Président de nommer les délégations qui ont demandé un vote enregistré.

28. **Le Président** dit qu'il s'agit de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas au nom de l'Union européenne.

29. **M. Ceinos-Cox** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, rappelle que de très

nombreux citoyens américains ont été la cible des terroristes dans bien des pays et évoquant la douloureuse date du 11 septembre 2001, il souligne que son pays a bien conscience que d'autres ont eux aussi été victimes d'actes de terrorisme sur leur territoire, comme récemment, la Fédération de Russie. Les États-Unis sont déterminés à lutter contre le fléau du terrorisme, y compris en coopérant avec les mécanismes pertinents créés par la communauté internationale, et regrettent donc d'être contraints de voter contre le projet de résolution, qui contient toujours des éléments que la délégation américaine, et d'autres délégations, ne peuvent accepter. Les États-Unis se sont efforcés cette année encore de trouver une formulation qui permettrait de former un consensus, mais leurs propositions n'ont pas été prises en compte.

30. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/59/L.52.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie,

Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Brésil, Chili, République arabe syrienne.

31. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.52 est adopté par 109 voix contre 49, avec 5 abstentions.*

32. **M. Rehren** (Chili) dit que son pays s'est abstenu de voter. Le Chili condamne énergiquement le terrorisme qui porte atteinte à la dignité humaine et à l'état de droit, tout en insistant sur le fait que la capture d'auteurs d'actes terroristes et leur traduction en justice doivent se faire dans le respect de la loi et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de préserver l'état de droit, les libertés fondamentales et les valeurs démocratiques. La délégation chilienne se félicite que le projet de résolution mentionne l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que les moyens d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société. Le représentant du Chili déclare que, vu la teneur du dix-huitième alinéa du préambule du projet de résolution, sa délégation a décidé de s'abstenir, comme elle l'a fait par le passé. Elle considère en effet que les actes terroristes constituent une violation des droits de l'homme uniquement lorsqu'ils résultent de la politique délibérée d'un État ou de ses agents, et qu'il n'est pas possible de mettre les groupes terroristes sur le même plan que les États en ce qui concerne leur responsabilité internationale, ni de les soumettre à un instrument juridique international en tant que sujets de droit international.

33. **M^{me} Al Haj Ali** (République arabe syrienne) dit que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations car les actes terroristes sont des actes criminels. Sa délégation s'est néanmoins abstenue de voter sur le projet, sans en critiquer le contenu : cette abstention est cohérente avec la position exprimée devant la Sixième Commission, quant à la nécessité de tenir une conférence internationale pour définir le terrorisme et le différencier du droit des peuples à l'autodétermination.

34. **M. Heshiki** (Japon) rappelle que son pays a toujours considéré que le terrorisme ne peut être toléré en aucune circonstance, ni justifié par aucune raison. Il réitère ses condoléances aux victimes du terrorisme et à leurs familles, ainsi qu'à tous ceux qui ont été victimes de la récente prise d'otages en Fédération de Russie, auteur du projet. Le Gouvernement japonais reste déterminé à collaborer avec la communauté internationale dans la lutte antiterroriste, mais la délégation japonaise a néanmoins voté contre le projet de résolution, car elle ne partage pas les mêmes vues que ses auteurs sur certains éléments en particulier.

35. **M. Von Kaufmann** (Canada) dit que son pays condamne sans équivoque le terrorisme et a déployé des efforts importants aux échelons national et international pour éliminer ce fléau. Il s'est prononcé en faveur des résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité et estime que l'on peut vaincre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire. Étant donné l'importance que le Canada accorde à la lutte antiterroriste, il aurait préféré collaborer avec les principaux auteurs du projet pour aboutir à un texte faisant l'objet d'un consensus. Certes, la résolution contient de nombreux éléments constructifs mais le Canada ne peut y souscrire car le point d'achoppement reste la notion selon laquelle les groupes terroristes peuvent commettre des violations des droits de l'homme. En effet, les actes terroristes, commis par des individus ou des groupes d'individus, sont des actes criminels et relèvent donc davantage du droit pénal national ou international : ce sont les États qui ont l'obligation de respecter les droits de l'homme. Le Canada ne souscrit pas non plus à l'idée que le droit à la vie est le droit primordial de l'être humain, car aucun droit ne peut être considéré plus important qu'un autre et les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme. Le Canada

s'inquiète enfin du fait que cette résolution prétend modifier le mandat de l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/187 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. La délégation canadienne regrette que l'auteur principal n'ait pas tenu des consultations transparentes sur son projet, ni pris en compte les observations d'autres délégations. Pour toutes ces raisons, le Canada a voté contre le projet de résolution.

Point 105 c) de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (A/C.3/59/L.60)

Projet de résolution A/C.3/59/L.60 : Situation de la démocratie et des droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique

36. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

37. **M. Dapkiunas** (Biélorus) annonce que sa délégation a décidé de retirer son projet de résolution, pour confirmer son opposition constante à toute résolution relative aux droits de l'homme visant un pays donné. Bien souvent, les résolutions de ce type exagèrent délibérément la situation des droits de l'homme dans l'État concerné, afin d'exercer sur lui des pressions politiques et, en règle générale, inscrivent à l'ordre du jour déjà trop chargé de l'Organisation des Nations Unies des problèmes et des désaccords exclusivement bilatéraux, leurs auteurs utilisant le système des Nations Unies pour atteindre des objectifs politiques unilatéraux.

38. La République du Biélorus a présenté ce projet de résolution essentiellement pour montrer, en s'appuyant sur des faits concrets, qu'en matière de droits de l'homme, aucun pays au monde, pas même la plus stable des démocraties, n'est exempt de problèmes et ne doit donc échapper à la vigilance de la communauté internationale. La délégation biélorussienne estime que ce projet de résolution, dont certains proclament qu'il est le premier de son espèce dans l'histoire de l'Organisation, a atteint cet objectif.

39. Le meilleur moyen de promouvoir les droits de l'homme dans le monde n'est pas d'adopter des résolutions visant un pays donné, mais bien d'instaurer un dialogue constructif et empreint de respect entre les pays. L'interprétation des normes universelles en

matière de droits de l'homme et la mesure dans laquelle chaque État les respecte ne devraient faire l'objet d'aucune manipulation ni d'aucune discrimination.

40. La délégation biélorussienne, qui n'a pas voulu placer les délégations amies face à un choix épineux au moment du vote, appelle les autres délégations à suivre son exemple, en retirant tout projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné et en rétablissant un dialogue respectueux et fructueux sur ces questions et sur les autres questions soumises à l'examen de la Troisième Commission.

41. **M. Lukyantsev** (Fédération de Russie) se félicite du retrait du projet de résolution A/C.3/59/L.60, décision qui vise à dépolitiser les activités de la Troisième Commission et, d'une manière générale, le débat consacré à la question des droits de l'homme à l'ONU. La délégation russe espère que les autres délégations suivront l'exemple du Bélarus et réaffirme que la pratique consistant à présenter des projets de résolution sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné n'est pas constructive et introduit des éléments conflictuels dans les activités de l'ONU, en réduisant ainsi l'efficacité. L'Organisation a été créée pour favoriser la coopération et trouver des solutions conjointes aux problèmes, notamment dans le domaine des droits de l'homme, et non pas pour tenter de régler des comptes ou d'exploiter la question des droits de l'homme dans un contexte donné. En matière de droits de l'homme, la Fédération de Russie invite une fois de plus les États Membres à débattre de questions thématiques au lieu de concentrer leur attention sur des questions ayant trait à certains pays.

42. **M^{me} Astanah Banu** (Malaisie) dit que la Malaisie accueille avec satisfaction la courageuse décision de la délégation biélorussienne de retirer le projet de résolution A/C.3/59/L.60 et recommande aux autres délégations de suivre cet exemple. La Malaisie est fermement opposée à toute résolution visant un pays donné, qu'il soit en développement ou développé et qu'il s'agisse ou non d'une démocratie. La Malaisie demande depuis longtemps que l'on examine la question des droits de l'homme de manière non conflictuelle, en privilégiant le dialogue et la coopération. Certains États continuent néanmoins de présenter des projets de résolution visant un pays donné, en ignorant parfois les événements positifs survenus. De plus en plus d'États contestent la validité de ces résolutions et rejettent la pratique consistant à

montrer du doigt tel ou tel pays, qui polarise les débats de la Troisième Commission à un point tel que le vote en bloc est devenu la norme. La délégation malaisienne demande donc aux autres délégations de reconsidérer leurs décisions en la matière et d'avoir à l'esprit le rôle de la Commission et la valeur de ses travaux.

43. **M. Cumberbach Miguén** (Cuba) déclare que Cuba prend note de la décision de la délégation biélorussienne de retirer le projet de résolution A/C.3/59/L.60, étant entendu que cela ne signifie pas que les États-Unis ne violent pas massivement les droits de l'homme des citoyens d'autres pays, partout dans le monde. La délégation cubaine réaffirme son opposition à la présentation par d'autres pays qui violent également les droits de l'homme de projets de résolution visant un pays donné.

44. **M. Xie Bohua** (Chine) dit que sa délégation prend note du retrait du projet de résolution A/C.3/59/L.60 par le Bélarus et appuie cette décision. La Chine rappelle que l'examen par les organes du système des Nations Unies de la question des droits de l'homme a pour objectif de favoriser la coopération internationale. Or, depuis des années, l'expérience a montré que la présentation de projets de résolution sur la situation des droits de l'homme dans un pays donné pour des raisons politiques ne favorise pas la confiance et la coopération entre les nations mais renforce, au contraire, un climat de confrontation. La Chine espère que les pays, sur un pied d'égalité et dans le respect mutuel, pourront atténuer leurs différends par le dialogue et les échanges, seuls moyens de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

45. **M. Sinaga** (Indonésie) remercie la délégation biélorussienne pour sa décision de retirer le projet de résolution A/C.3/59/L.60 et souligne que le meilleur moyen de promouvoir les droits de l'homme à travers le monde n'est pas d'adopter des résolutions visant un pays donné, mais d'instaurer un dialogue constructif et respectueux et de favoriser la coopération entre les pays. Ainsi, si l'Indonésie a décidé de placer la promotion et la protection des droits de l'homme au premier rang de ses priorités, ce n'est pas sous la pression d'autres États, mais bien parce qu'elle estime qu'il en va de son propre intérêt. De même, en 1993, elle a jugé plus efficace d'adopter un plan d'action national que de se contenter de déclarations politiques. Le représentant de l'Indonésie conclut en faisant observer que, si chaque État Membre présentait un projet de résolution sur la situation des droits de

l'homme dans un autre pays, la Troisième Commission devrait examiner une multitude de textes, ce qui semble manifestement impossible : la coopération et le dialogue offrent donc la meilleure solution..

La séance est levée à 17 h 35.